

La commune ayant un Plan d'occupation des sols approuvé, la taxe d'aménagement s'appliquait de plein droit au taux de 1%.

La commune a pu toutefois fixer librement dans le cadre de l'article L. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme un taux supérieur à 1% et un certain nombre d'exonérations.

Après simulation des prévisions de recettes liées à l'urbanisme, le conseil municipal avait approuvé le 27.06.2011 :

- le taux de 3% pour le calcul de la taxe d'aménagement.
- L'exonération totale en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) et des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La délibération N° 1209 du 27.06.2011 avait une validité qui courait jusqu'au 31.12.2014.

Pour que le taux adopté en 2011 s'applique au delà de cette date, il convient de délibérer à nouveau pour valider le taux de 3 % et les exonérations indiquées ci-dessus.

LE CONSEIL A L'UNANIMITE

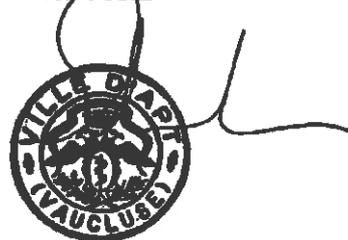
Décide que la délibération N° 1209 du 27.06.2011 est reconduite d'année en année sauf renonciation expresse.

Dit que le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget de la commune.

Dit que cette délibération est transmise aux services de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 30 novembre 2014.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Olivier CUREL



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20141118-1762-DE
Date de télétransmission : 20/11/2014
Date de réception préfecture : 20/11/2014